



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 36463

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais de régularisation des dossiers de pensions de reversion. Lors du décès de son conjoint, le conjoint survivant doit continuer à faire face aux dépenses courantes (nourriture, loyer, électricité). Or, dans la grande majorité des cas, les pensions de reversion ne sont versées que plusieurs mois après le décès. Cette situation est dramatique pour les personnes dont les revenus sont modestes. À l'heure de l'informatique, et afin d'éviter au conjoint survivant qui a déjà subi une épreuve douloureuse de se trouver confronté à des difficultés financières, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que les pensions de reversion soient versées dans un délai raisonnable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le délai moyen de liquidation des pensions de reversion du régime général s'établit à trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art L 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de reversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de reversion.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36463

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 634

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1744